



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

N° 2011 – 349 – 0002

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire,

VU le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et l'arrêté préfectoral du 22 mars 2000,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole,

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*),

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-329-14 du 25 novembre 2005 fixant la réglementation de la pêche dans le lac de COUCOURON,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-345-16 du 11 décembre 2007 fixant la réglementation de la pêche dans le lac d'ISSARLES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-273-0003 du 03 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Claude AGERON, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-273-0040 du 03 octobre 2011 portant subdélégation de signature,

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 22 novembre 2011,

VU l'avis de la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 novembre 2011,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1^{er} – Classement des cours d'eau

Outre les dispositions du code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, la réglementation de la pêche dans le département de l'Ardèche est fixée conformément aux articles suivants : les cours d'eau et plans d'eau sont classés en deux catégories en application du décret n°58.873 du 16 septembre 1958 modifié et de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2000.

Les cours d'eau de première catégorie comprennent :

- 1°) la Loire et son affluent le Lignon du Velay ;
- 2°) l'Allier ;
- 3°) la Gagnière et l'Abeau en amont de leur confluent ;
- 4°) l'Ardèche et la Volane, en amont de leur confluent ; l'Auzon, affluent de l'Ardèche, en amont du pont de la RD 579 ;
- 5°) l'Auzon et le ruisseau des Barbes, en amont de leur confluent ;
- 6°) la Claduègne et la Bouille, en amont de leur confluent ;
- 7°) le Chassezac, en amont de l'usine hydroélectrique de Lafigère au lieu-dit « Beaujeau » (commune de GRAVIERES et MALARCE-SUR-LA-THINES), ainsi que tous ses affluents à l'amont du pont de la D113 (communes de GRAVIERES et LES SALELLES) ; la Sure, en amont du pont de Chavaleyret ; le Vebron ;
- 8°) le Lavezon, affluent du Rhône, en amont du barrage de Pissot de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON ;
- 9°) le Sandron, la Ligne, la Beaume, en amont du pont de la RD 104 ;
- 10°) la Payre et la Véronne, en amont de leur confluent ;
- 11°) l'Ouvèze, en amont du barrage situé sur la commune de PRIVAS, au-dessus du Pont Louis XIII ; le Mézayon ;
- 12°) l'Eyrieux et la Dorne en amont de leur confluent ; le Ranc de Courbier , le Ray de Lavors, le Gloo, le Talaron, la Glueyre, l'Auzène, la Dunière, le Boyon, l'Aurance ;
- 13°) l'Embroye ; le Doux et le Duzon, en amont de leur confluent ;
- 14°) la Cance et la Deûme en amont de leur confluent ; le Lignon de SAINT-ALBAN-D'AY, le ruisseau d'Embrun, le ruisseau de la Gouaille ;
- 15°) la Boulogne et le Rantiol, en amont de leur confluent ; l'Oise en amont du pont du Hameau d'Oise ;
- 16°) l'Ay, en amont du lieu-dit "Laplanche" (commune de SARRAS) ;
- 17°) les affluents du Rhône ci-après désignés, pour leurs sections situées en amont de leurs ponts sur la RN 86 : le ruisseau d'ARRAS (l'Ozon), le ruisseau de l'Egoutay ou de SAINT-DESIRAT, le ruisseau de PEYRAUD (le Crémieux), le Limony ;
- 18°) le Turzon (affluent du Rhône) en amont du pont de « Saint-Marcel » à « Chauzon », commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;
- 19°) le Chastagnou, le Veye, le Rioufol, affluents de l'Eyrieux ;
- 20°) les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Les plans d'eau de première catégorie comprennent notamment :

- | | | |
|----------------------|---------------------------------------|-------------------------|
| 1°) Lac de Devesset | 2°) Lac de Saint-Victor (La Jointine) | 3°) Lac d'Issarlès |
| 4°) Lac de Coucouron | 5°) Retenue de Ste-Marguerite | 6°) Retenue de Roujanel |
| 7°) Retenue du Gage | 8°) Retenue de La Palisse | |

Les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie comprennent :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, les lacs non classés en première catégorie, y compris la retenue du Ternay entre le pont situé à l'amont du réservoir du Ternay et le barrage de ce réservoir (aval), la Cèze (mitoyenne avec le Gard) dont la retenue de Sénéchas (arrêté inter-préfectoral du 25.05.1999), ainsi que les plans d'eau suivants : lac de Rieu commune de ROCHEMAURE, lieu-dit « Clapier », lac de Barbizan commune de MEYSSE, lieu-dit « Favier », lac de Love commune de MEYSSE, lieu-dit « Poncet », lac du Séminaire commune de VIVIERS, lieu-dit « le séminaire », base nautique commune de LE POUZIN, lieu-dit « Brancassy », lac du pont rouge commune de LE TEIL, lieu-dit « pont rouge ».

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 2 - Temps d'interdiction dans les cours d'eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) ouverture générale :

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre pour tous les cours d'eau.

2°) ouvertures spécifiques

Saumon	fermeture toute l'année
Truite de mer	fermeture toute l'année
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre ^(*)
Anguille jaune	du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre ^(*)
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre ^(*)
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	2 jours sur une période de dix jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet ^(*)
Grenouilles verte et rousse	du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre ^(*)

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 - Temps d'interdiction dans les plans d'eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) ouverture générale :

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre pour tous les plans d'eau, excepté pour le lac de COUCOURON et le lac d'Issarlès, dont l'ouverture est prolongé de 3 semaines après le 3^{ème} dimanche de septembre^(*), conformément aux arrêtés préfectoraux spécifiques.

2°) ouvertures spécifiques

Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre ^(*)
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	2 jours sur une période de dix jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet ^(*)
Grenouilles verte et rousse	du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre ^(*)

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

(*)pour les dates précises, se reporter à l'avis annuel

Article 4 - Temps d'interdiction dans les cours d'eaux et plans d'eau de deuxième catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture générale :

1. pêche aux lignes du 1^{er} janvier au 31 décembre
2. pêche aux engins et aux filets du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2°) Ouvertures spécifiques :

Brochet, Sandre et Black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre (*)
Traites fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre (*)
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre (*)
Anguille jaune	du 1 ^{er} mai au 30 septembre (*)
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	2 jours sur une période de dix jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet (*)
Grenouilles verte et rousse	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Truite de mer	fermeture toute l'année
Esturgeon, Civelles et Saumon	fermeture toute l'année
Anguille argentée	fermeture toute l'année

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 5 - Dispositions particulières

1°) En vue de protection des jeunes ombres et des frayères la pêche en marchant dans l'eau est interdite temporairement :

- Dans l'Allier à l'aval du pont de "Rogleton" commune de Laveyrune jusqu'à sa limite départementale ;
- dans l'Espezonette à l'aval du pont de la route de Mas Vendran commune de CELLIER-DU-LUC jusqu'à sa confluence avec l'Allier
- dans le Masméjean à l'aval du pont de "Huédour" commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES jusqu'à sa confluence avec l'Allier ;
- dans la Loire à l'aval du limnigraphe EDF (pont de la Borie) commune de LE LAC D'ISSARLES jusqu'à sa limite départementale.

La période d'interdiction est comprise entre l'ouverture en première catégorie (2^{ème} samedi de mars) et l'ouverture spécifique de l'ombre commun (3^{ème} samedi de mai).

2°) La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

3°) La pêche à l'écrevisse est interdite dans le Mézayon et ses affluents jusqu'en 2012 inclus (arrêté préfectoral du 9 novembre 2007).

4°) La pêche à l'écrevisse est interdite dans la rivière d'Ay et ses affluents jusqu'en 2014 inclus (arrêté préfectoral du 10 décembre 2009).

5°) La pêche à l'écrevisse est interdite dans la rivière Grozon et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2014 (arrêté préfectoral du 14 décembre 2009)

(*)pour les dates précises, se reporter à l'avis annuel

6°) Pour la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation de poissons pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation : se reporter à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Heures d'interdiction :

1°) Dispositions générales :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.

2°) Pêche de la carpe de nuit :

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée, à l'esche végétale du 1^{er} juin au 31 décembre, sur les plans d'eau suivants :

- Bassin des Piérelles, commune de MAUVES ;
- Plan d'eau de Rieu, commune de ROCHEMAURE ;
- Plan d'eau du Turzon, commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;
- Lac de Vert, commune de VERNOSC-LES-ANNONAY ;

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, à l'esche végétale du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- Sur le **fleuve Rhône** et la **partie domaniale de la rivière Ardèche** :

L'arrêté préfectoral n° 2011-347-0006 du 09 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et de la Drôme, définit les lots (ou portions de lots) sur lesquels la pratique de la pêche à la carpe de nuit est autorisée.

Le nombre de captures autorisé par pêcheur est fixé à zéro (0). Les poissons capturés seront remis à l'eau.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

De plus, il est interdit pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

3°) Pêche aux engins et aux filets :

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses.

II - TAILLES MINIMUM DES POISSONS

Article 7 - Tailles minimum de certaines espèces :

Les tailles minimales de capture sont fixées à :

	<i>1^{ère} catégorie</i>	<i>2^{ème} catégorie</i>
Truite fario et arc en ciel	0,23 m	0,23 m
Omble chevalier	0,27 m	
Cristivomer	0,35 m sauf sur le Lac d'Issarlès : 0,40 m	
Brochet		0,50 m
Sandre		0,40 m
Alose, ombre commun	0,30 m	0,30 m
Ecrevisses (autres qu'américaines)	0,09 m	0,09 m
Black-bass		0,30 m

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 8 - Limitation des captures :

Les salmonidés :

Sur tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six (06) dont au plus un (1) ombre commun pour la Loire, l'Allier et leurs affluents ;

Sur le lac d'Issarlès le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à trois (3).

Sur la rivière Eyrieux, le nombre de captures d'Ombre commun par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0).

Sur les parcours « sans tuer », quelle que soit l'espèce, le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0). Les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau.

1°) Les limites des **parcours « sans tuer » pour la pêche à la mouche**, ci-après désignés, seront paneautées par les AAPPMA d'ANTRAIGUES, de PONT-DE-LABEAUME, de BURZET, d'ANNONAY, de LES OLLIERES, de COUCOURON, de PRIVAS et de LAMASTRE concernées :

la Volane, commune de VALS-LES-BAINS, sur une longueur de 700 m :

limite amont : pont de la mairie

limite aval : pont Saint Jean

l'Ardèche, communes de PONT-DE-LABEAUME et MEYRAS, sur une longueur de 2.600 m :

Secteur 1 :

limite amont : pont de Rolandy

limite aval : amont du camping de PONT-DE-LABEAUME (limite marquée par un panneau)

Secteur 2 :

limite amont : aval du camping de PONT-DE-LABEAUME (limite marquée par un panneau)

limite aval : seuil en amont de la passerelle de Bayzan

la Fontaulière, communes de PONT-DE-LABEAUME, MEYRAS et CHIROLS, sur une longueur de 1500 m :

limite amont : barrage de la micro-centrale SNC du Pradel

limite aval : confluence avec l'Ardèche

la Cance, communes d'ANNONAY et ROIFFIEUX sur une longueur de 900 m :

limite amont : 100 m au-dessus du barrage du lieu-dit « Côte »

limite aval : pont au lieu-dit « Gallélaure »

La Cance, communes d'ANNONAY et ROIFFIEUX sur une longueur de 400 m :

limite amont : Pont Chevalier

limite aval : fin bâtiment abattoirs

la Deûme, commune d'ANNONAY sur une longueur de 1150 m :

limite amont : couverture de la Deûme

limite aval : confluence avec la Cance

le Doux, commune de LAMASTRE, sur une longueur de 3600 m :

limite amont : pont de Retourtour

limite aval : passerelle du Chambon

la Loire, communes de SAINTE-EULALIE et LES SAGNES ET GOUDOULET, sur une longueur 1200 m :

limite amont : "Moulin de Bernard"

limite aval : "la Mascharade bas"

l'Espezonnette, commune de LANARCE, sur une longueur de 900 m :

limite amont : 100 m au-dessus de la confluence avec le ruisseau de la Combette lieu-dit "Praneuf"

limite aval : petit pont en bois au niveau de l'embranchement de la route de Trespis

la Dorne, commune de LE CHEYLARD, sur une longueur de 800 m :

limite amont : Pont de la Sablière

limite aval : Pont de l'industrie GL

la Glueyre, commune de SAINT-PIERREVILLE, lieu-dit "La Ribeyre" sur une longueur de 1000 m :
limite amont : pont du Perrier
limite aval : pont de la Ribeyre

l'Ouvèze, commune de COUX lieu-dit « le village », sur une longueur de 1000 m :
limite amont : confluence avec le Mézayon
limite aval : seuil en aval du pont de Coux

2°) Les limites des **parcours « sans tuer » pour toutes les techniques de pêche**, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA d'ANNONAY et des OLLIERES S/EYRIEUX :

l'Ay, communes de ARDOIX et SARRAS, sur une longueur de 1600 m :
limite amont : seuil lieu-dit « Combe du chat »
limite aval : sous la tour d'Oriol

La Cance, communes de QUINTENAS et VERNOSC LES ANNONAY, sur une longueur de 1100 m :
limite amont : restitution canal micro-centrale
limite aval : seuil de Font Besset

la Glueyre, commune de ST SAUVEUR DE MONTAGUT sur une longueur de 300 m :
limite amont : seuil en amont de la confluence avec l'Eyrieux
limite aval : confluence avec l'Eyrieux

l'Eyrieux, commune de ST SAUVEUR DE MONTAGUT sur une longueur de 500 m :
limite amont : seuil dit « de chez Pic »
limite aval : seuil sous le terrain de sport du collège de l'Eyrieux

3°) Sur le parcours "à gestion raisonnée", le nombre de captures de truites arc en ciel autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux (2)

Les limites du **parcours « à gestion raisonnée » pour toutes les techniques de pêche**, ci-après désigné, seront panneautées par l'AAPPMA d'ANNONAY :

la Cance, communes de ANNONAY et ROIFFIEUX, sur une longueur de 1100 m :
limite amont : fin bâtiment abattoirs (début parcours sans tuer mouche fouettée)
limite aval : seuil ancienne décharge d'Annonay (400 m à l'aval de la STEP Acantia)

Les carnassiers :

Sur le lac du Ternay le nombre de captures de brochet et de sandre est fixé à deux (2) par jour.

Les limites du parcours « sans-tuer », ci-après désigné, seront panneautées par l'AAPPMA d'ANNONAY :

Lac du Ternay, rive droite, commune de SAINT MARCEL LES ANNONAY
limite amont : petit pont de bois de l'embouchure du ruisseau du Ternay
limite aval : la digue du barrage du Ternay

Sur les parcours « sans tuer », quelle que soit l'espèce, le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0). Les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau.

IV - PROCEDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISES

Article 9 -

1°) Dans les cours d'eau de **première catégorie** les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses.

2°) Dans les plans d'eau de **première catégorie**, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de deux lignes à proximité du pêcheur.

3°) Dans les eaux de **deuxième catégorie**, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à quatre. Elles sont placées à proximité du pêcheur.

4°) Dans les cours d'eau et plans d'eau de **deuxième catégorie**, non visés à l'article L. 435-1 du code de l'environnement, suivants :

- | | |
|--------------|--|
| l'Ardèche | de la confluence avec la Ligne (communes de LABEAUME et RUOMS),
au Pont d'Arc (communes de VALLON-PONT-D'ARC et SALAVAS). |
| l'Eyrieux | du barrage lieu-dit Saint-Andéol (commune de LES-OLLIERES),
à la confluence avec le Rhône (communes de BEAUCHASTEL et LA VOULTE-
SUR-RHONE). |
| le Chassezac | du pont de GRAVIERES (commune de GRAVIERES et LES SALELLES),
à la confluence avec l'Ardèche (communes de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et
SAMPZON). |

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen des engins et des filets suivants :

- la vermée ;
- la balance, avec un maximum de 6 balances par pêcheur, pour la pêche des écrevisses ou des crevettes ;
- un filet de type araignée ou trmail d'une longueur cumulée maximum de 20 mètres ou un carrelet de 1 mètre de côté ;
- trois bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère ;
- trois lignes de fond munies au plus de 6 hameçons chacune.

5°) Dans les cours d'eau de **deuxième catégorie**, l'emploi d'une carafe ou bouteille, pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé, pour une contenance maximale de 2 litres.

6°) Sont seuls autorisés les filets, nasses, bosselles à anguilles et autres engins utilisés pour la pêche des poissons et des écrevisses dont les mailles ou espacements des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques, ou hexagonaux. Les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixées ainsi que ce qu'il suit :

- pour l'anguille, le goujon, la loche, le viron, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille et la brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 millimètres ;
- pour les autres espèces : 27 millimètres.

Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

Le diamètre de l'orifice d'entrée des bosselles à anguilles ne doit pas excéder 40 millimètres.

7°) Sur les parcours « sans tuer » précisés à l'article 8-1 est autorisée la pêche à la mouche fouettée exclusivement.

8°) Sur les parcours « sans tuer » précisés à l'article 8-2 est autorisée toute technique de pêche avec leurre artificiel obligatoire, hameçon simple sans ardillon, épuisette obligatoire.

9°) Sur les parcours ouverts à la pêche à la carpe de nuit précisés à l'article 6, est autorisée la pêche à l'esche végétale exclusivement.

10°) Sur le parcours « sans tuer » du lac du Ternay, est interdite la pêche aux poissons morts ou aux vifs.

V - PROCEDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

Article 10 -

1°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie sauf dans les portions cours d'eau suivantes :

- Ardèche et affluents de 2ème catégorie : du barrage en amont du pont de Salavas au confluent de la Volane ;
- Chassezac : de l'usine hydroélectrique de Lafigère au lieu-dit « Beaujeau » (commune de

GRAVIERES et MALARCE-SUR-LA-THINES), à la confluence avec l'Ardèche (communes de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et SAMPZON)

- Eyrieux : de l'aval du barrage des Collanges à l'aval du barrage des Avallons.

2°) L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- œufs de poissons pour tous les cours d'eau ;
- asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;
- pêche au vif en première catégorie.

3°) Sur les parcours "sans tuer" pour la pêche à la mouche visés à l'article 8-1, l'emploi de tout mode de pêche est interdit à l'exception de la mouche fouettée.

4°) Sur les parcours "sans tuer" pour toutes techniques de pêche visés à l'article 8-2 l'emploi des appâts naturels est interdit.

VI - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 11 - Réglementation des lacs :

Dans le lac d'ISSARLES (arrêté ministériel du 12 décembre 1986), les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par un arrêté préfectoral spécifique en date du 11 décembre 2007.

Dans le lac de COUCOURON, les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par arrêté préfectoral spécifique en date du 25 novembre 2005.

Article 12 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

VII - RESERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Article 13 – Réserves de pêche

La pêche est interdite sur :

Les rivières et les ruisseaux :

- « L'Ay », sur une longueur de 400 ml, au lieu-dit « La Roche » sur les communes de PREAUX et SAINT ROMAIN D'AY (arrêté préfectoral du 25 novembre 2011):
 - La limite amont de la réserve se situe 100 m à l'aval du pont de « La Roche »
 - La limite aval de la réserve se situe 500 m à l'aval du pont de « La Roche »
- Le « Malpertuis » et « La Valette », au lieu-dit « La Boudras » sur la commune de SATILLIEU (arrêté préfectoral du 25 novembre 2011):
 - Cours d'eau « Malpertuis », sur une longueur de 200 ml :
 - La limite amont de la réserve se situe à la première chute d'eau.
 - La limite aval de la réserve se situe au point de confluence avec le ruisseau de « La Valette ».
 - Cours d'eau « La Valette », sur une longueur de 200 ml :
 - La limite amont de la réserve se situe au pont de la route départementale 236,
 - La limite aval de la réserve se situe au point de confluence avec le ruisseau de « Malpertuis ».
- « L'Ay », sur une longueur de 800 ml, au lieu-dit « Les Gauds » sur les communes de SAINT JEURE D'AY et SAINT ROMAIN D'AY (arrêté préfectoral du 25 novembre 2011):
 - La limite amont de la réserve se situe au pont de Préaux,
 - La limite aval de la réserve se situe au point de levée en amont du lieu-dit « Chifflet »
- « Le Malpertuis » et « Le Nant », au lieu-dit « Le village » sur la commune de SATILLIEU (arrêté

préfectoral du 25 novembre 2011):

Cours d'eau « Malpertuis », sur une longueur de 300 ml

- La limite amont de la réserve se situe au seuil naturel de l'usine des Gauds
- La limite aval de la réserve se situe à la confluence avec le ruisseau du « Nant »

Cours d'eau « Nant », sur une longueur de 450 ml

- La limite amont de la réserve se situe au au seuil de la passerelle des charmes,
 - La limite aval de la réserve se situe au point de confluence avec le ruisseau de « Malpertuis »,
- Cours d'eau « Nant », sur une longueur de 250 ml au lieu-dit « La Thié » sur la commune de SATILLIEU (arrêté préfectoral du 25 novembre 2011):
- La limite amont de la réserve se situe au niveau de la jonction avec le ruisseau « Des Spiés »,
 - La limite aval de la réserve se situe à 250 m au nord du lieu-dit « Le petit moulin ».
- « la Borne » sur 200 m en aval de la centrale EDF au lieu-dit « Pied de Borne » commune de BORNE (arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2007).
- « la Fontaulière » sur 200 m en aval du barrage de Pont de Veyrières, au niveau de l'échelle limnimétrique, sur les communes de CHIROLS, MEYRAS et ST PIERRE DE COLOMBIER (arrêté préfectoral en date du 12 mars 2009).
- « L'Ozon » sur 800 m, du lieu-dit « Combe » au lieu-dit « les Rancs » commune de Charmes sur Rhône (arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2011)
- « La Pourseille » sur 500 m, lieu-dit le camping municipal, commune de Montpezat sous Beauzon (arrêté préfectoral du 25 novembre 2011) :
- La limite amont de la réserve se situe aux moulinages Alexandre (gîtes de la Prade)
 - La limite aval de la réserve se situe au pont de Clastres (vieille église),

Le plan d'eau du « Ternay » sur 250 m, communes de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY et SAVAS (arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010).

La pêche sur le fleuve « Rhône » est interdite depuis le 1^{er} janvier 2005 sur les ouvrages suivants :

- barrage d'ARRAS-SUR-RHONE,
- seuil de PEYRAUD,
- barrage de CHARMES-SUR-RHONE,
- usine écluse de BEAUCHASTEL,
- barrage du POUZIN,
- barrage de ROCHEMAURE,

En vue de connaître les limites précises des réserves mentionnées dans le présent article, il convient de se reporter aux arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux correspondants.

Article 14 - Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture : www.ardeche.pref.gouv.fr .

Article 15 - Abrogation

L'arrêté n°2010-344-007 en date du 10 décembre 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le chef du service de la navigation Rhône Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, l'administrateur général des Finances Publiques, la directrice départementale de la Sécurité Publique, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, de l'office national des forêts, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 DEC. 2011
Pour le préfet de l'ARDECHE 

Le Chef du Service Environnement 
F. ROSSIGNOL